

RÈGLEMENT (CEE) N° 2824/82 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 1982

relatif au régime applicable aux importations en France de certains produits textiles originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2007/82⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives; que les importations en France de certains produits textiles (catégories 82 et 91) repris en annexe et originaires de Chine ont dépassé ou risquent de dépasser le niveau visé au paragraphe 3 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79, des demandes de consultations ont été notifiées à la Chine; que, en attendant les résultats des consultations engagées, les produits en question sont soumis, à titre provisoire, à des limites quantitatives;

considérant que les produits en question exportés de Chine entre le 1^{er} janvier 1982 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits des limites quantitatives instaurées;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation de produits couverts par ces limites et expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1982.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'importation en France de produits des catégories reprises en annexe, originaires de Chine, est soumise aux limitations quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er}, expédiés de Chine vers la France avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un certificat d'embarquement prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Toutes les quantités de produits expédiées de Chine à partir du 1^{er} janvier 1982 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, cette limite quantitative provisoire n'empêche pas l'importation de produits couverts mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement portant fixation à titre définitif de limitations quantitatives à la suite des consultations engagées.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 1.

ANNEXE

Caté- gorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1982
82	60.04 B IV a) c)	60.04-38 ; 60	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : B. autres : Sous-vêtements, autres que pour bébés, de bonneterie non élas- tique ni caoutchoutée, de laine, de poils fins ou de fibres textiles artificielles	Chine	F	Tonnes	18
91	62.04 A II B II	62.04-23 ; 73	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : Tentes	Chine	F	Tonnes	162